

RECOMMANDÉ

[Date]

[Nom du parent]

[Adresse]

Objet : Assiduité scolaire de [Nom de l'enfant] - Avis de convocation

Madame, Monsieur,

Nos relevés indiquent que [Prénom de l'enfant] a manqué [Nombre de jours d'absence] jours d'école depuis le [date du début des absences] et les raisons invoquées nous inquiètent.

La direction, le personnel enseignant et [la travailleuse sociale ou le travailleur social assigné (e)] à l'école [élémentaire ou secondaire] publique [nom de l'école] se préoccupent des absences répétées de [prénom de l'enfant] car elles nuisent à son éducation et compromettent sa réussite scolaire. De plus, la *Loi sur l'éducation* exige que tout enfant d'âge scolaire fréquente l'école de façon régulière. Je vous prie de lire les extraits de la *Loi sur l'éducation* qui se trouvent à la fin de cette lettre.

Une rencontre d'une équipe-école [ou l'équipe de la réussite], la travailleuse sociale et le conseiller pédagogique en enfance en difficulté assigné à l'école, a eu lieu le [date de la rencontre] afin d'élaborer le plan d'intervention. Vous trouverez sous pli une copie du formulaire de l'équipe-école [ou l'équipe de la réussite] avec les recommandations.

Nous reconnaissons toutefois que votre enfant peut avoir des raisons légitimes pour ne pas fréquenter l'école de façon régulière. Il est donc important d'en discuter. Vous et votre enfant êtes donc convoqués à une rencontre le **[date de la rencontre] à [heure]** afin de discuter de cette situation et de trouver des solutions pour remédier à ce problème. Veuillez communiquer avec nous dans les plus brefs délais afin de confirmer votre présence.

L'éducation et le bien-être de [prénom de l'enfant] sont importants pour nous et, avec votre collaboration, nous désirons faciliter son retour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

[Signature de la direction]

[Nom de la direction]

Direction de l'école [Nom de l'école]

c.c. Dossier scolaire de l'élève
Surintendance responsable de l'école [Nom et titre]
Conseiller en assiduité [Nom et titre]

La **Loi sur l'éducation** sur la fréquentation scolaire

L'article **21 (1)** stipule que :

À moins d'en être dispensée aux termes du présent article :

- a) *la personne qui a atteint six ans au premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter de ce jour et de cette année, jusqu'à l'âge de 18 ans;*
- b) *la personne qui atteint six ans après le premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter du premier jour de classe de septembre de l'année suivante jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où elle atteint 18 ans*

De plus, l'article **26 (4)** demande que :

Le conseiller en assiduité mène une enquête dans les cas où, à sa connaissance, un élève ne fréquente pas l'école ou lorsque l'agent de supervision compétent, le directeur d'école ou un contribuable lui en fait la demande. Il donne au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant un avertissement écrit sur les conséquences de cette absence, leur demande par écrit d'envoyer l'enfant sans délai à l'école.

Dans le cas où un parent refuserait de collaborer, la Loi stipule alors à l'article **30 (1)** que :

Le père, la mère ou le tuteur d'une personne tenue de fréquenter l'école en application de l'article 21 qui néglige ou refuse de veiller à ce qu'elle fréquente l'école est, à moins que la personne ne soit âgée d'au moins 16 ans et qu'elle se soit soustraite à l'autorité parentale, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$.*

Dans le cas d'absences répétées, l'article **30 (5)** précise :

La personne qui est tenue par la loi de fréquenter l'école et qui refuse d'y aller ou s'en absente de façon répétée est, à moins d'être âgée de 16 ans ou plus, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues par la partie VI de la **Loi sur les infractions provinciales**.*

***30 (5) 3.** Toute mention de «seize ans» à la définition de «adolescent» à l'article 93 de la **Loi sur les infractions provinciales** vaut mention de «18 ans».

De même, l'article **31 (1)** définit mes obligations :

Les poursuites engagées aux termes de l'article 30 sont intentées par le conseiller en assiduité compétent.